



CHAPTER 183

Labour Market Research Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions department — ministère Minister — ministre
2	Request and receipt of information for research purposes
3	Disclosure of information
4	Offence and penalty
4.1	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
5	Administration

CHAPITRE 183

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions ministère — department ministre — Minister
2	Demande et réception de renseignements aux fins de recherches
3	Divulgence de renseignements
4	Infractions et peines
4.1	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
5	Application de la Loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*. (*ministère*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

1990, c.L-0.1, s.1; 1992, c.2, s.30; 1998, c.1, s.1; 1998, c.41, s.70; 2000, c.26, s.176; 2006, c.16, s.99; 2007, c.10, s.55; 2017, c.63, s.32; 2019, c.2, s.83

Request and receipt of information for research purposes

2 The Minister may conduct research for the purpose of making labour market supply and demand projections and in so doing may request and receive information from persons relating to

- (a) development and expansion plans respecting business and industry,
- (b) data respecting the current and projected demographics of human resources including educational, occupational and skill levels,
- (c) data respecting the demographics of labour union members,
- (d) sources and methods of recruitment of human resources, and
- (e) any other matters the Minister considers useful in making labour market supply and demand projections.

1990, c.L-0.1, s.2

Disclosure of information

3(1) The information received under section 2 is confidential and shall not be disclosed except as provided in subsection (2).

3(2) The Minister may disclose the information provided under section 2 to

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministère » Ministère défini dans la *Loi sur l’administration financière*. (*department*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

1990, ch. L-0.1, art. 1; 1992, ch. 2, art. 30; 1998, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 70; 2000, ch. 26, art. 176; 2006, ch. 16, art. 99; 2007, ch. 10, art. 55; 2017, ch. 63, art. 32; 2019, ch. 2, art. 83

Demande et réception de renseignements aux fins de recherches

2 Le ministre peut effectuer des recherches afin d’établir des projections financières sur l’offre et la demande du marché du travail et, ce faisant, demander à des personnes et recevoir d’elles des renseignements relatifs :

- a) aux plans de développement et d’expansion des commerces et de l’industrie;
- b) aux données démographiques actuelles et projetées des ressources humaines, y compris les niveaux d’instruction, de formation et de qualification;
- c) aux données démographiques concernant les membres des syndicats;
- d) aux sources et aux méthodes de recrutement des ressources humaines;
- e) à toute autre question que le ministre estime utile pour établir des projections financières sur l’offre et la demande du marché du travail.

1990, ch. L-0.1, art. 2

Divulgence de renseignements

3(1) Les renseignements reçus en vertu de l’article 2 sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués sauf de la manière prévue au paragraphe (2).

3(2) Le ministre peut divulguer les renseignements fournis en vertu de l’article 2, selon le cas :

(a) a person employed in another department, a person employed by the Department of Human Resources and Skills Development (Canada) or a person employed by Statistics Canada if the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands,

(b) a person employed by any other agency if

(i) the information will be used only for research purposes,

(ii) the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands, and

(iii) in order to protect the confidentiality and maintain the privacy of the source of the information or of any other person, any portion of the information that either identifies or might identify the source of the information or any other person has been removed, or

(c) any other person if the disclosure is in aggregate form.

1990, c.L-0.1, s.3; 1998, c.1, s.2

Offence and penalty

4(1) Subject to section 3, no person employed by a department of the Government of the Province who, in the course of that person's duties, acquires information or has access to information provided by any person to the Minister under section 2 shall disclose or permit to be disclosed the information to any other person who is not entitled in the course of that person's duties to acquire or have access to the information.

4(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

4(3) A person who violates subsection (1) is liable to suspension or dismissal from office or employment.

1990, c.L-0.1, s.4; 2008, c.11, s.16

a) à une personne au service d'un autre ministère, à une personne au service du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Canada) ou à une personne au service de Statistique Canada si le ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail;

b) à une personne au service de tout autre organisme si :

(i) les renseignements ne sont utilisés que pour la recherche,

(ii) le ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail,

(iii) afin de protéger le droit à la confidentialité et le droit à la vie privée de la personne qui a fourni les renseignements ou de toute autre personne, certaines parties des renseignements qui permettent ou pourraient permettre d'identifier la personne ou toute autre personne ont été enlevées;

c) à toute autre personne si la divulgation est faite sous forme globale.

1990, ch. L-0.1, art. 3; 1998, ch. 1, art. 2

Infractions et peines

4(1) Sous réserve de l'article 3, un employé d'un ministère du gouvernement de la province qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements ou a accès à des renseignements fournis au ministre en vertu de l'article 2, ne peut les divulguer ou en permettre la divulgation à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas le droit de les obtenir ni d'y avoir accès.

4(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

4(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible de suspension ou de renvoi de son poste ou de ses fonctions.

1990, ch. L-0.1, art. 4; 2008, ch. 11, art. 16

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2013, c.34, s.17

4.1 If section 2, 3 or 4 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 2, 3 or 4, as the case may be, prevails.

2013, c.34, s.17; 2019, c.18, s.6

Administration

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1990, c.L-0.1, s.5

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 14, 2019.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2013, ch. 34, art. 17

4.1 Les articles 2, 3 et 4 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

2013, ch. 34, art. 17; 2019, ch. 18, art. 6

Application de la Loi

5 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1990, ch. L-0.1, art. 5

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 14 juin 2019.